



Préfecture de l'Isère  
Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **mercredi 10 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Grenoble et Echirolles, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « déviation de la canalisation en DN 250 Saint Martin le Vinoux – Le Pont de Claix » conjointe avec une enquête parcellaire en vue d'établir les servitudes et les cessibilités nécessaires à sa construction et à son exploitation.

Monsieur Robert Pasquier, fonctionnaire retraité, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble, en qualité de commissaire enquêteur pour assurer cette enquête.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies de Grenoble et Echirolles, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Grenoble, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire-enquêteur  
Projet de déviation de la canalisation DN 250 Saint Martin le Vinoux - Le Pont de Claix  
Mairie de Grenoble  
11 Boulevard Jean Pain  
38000 Grenoble

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :**

**en mairie de Grenoble :**

- **mercredi 10 octobre de 08h00 à 11h00**
- **vendredi 26 octobre 2018 de 15h00 à 17h50**

**en mairie d'Echirolles :**

- **jeudi 18 octobre 2018 de 14h à 17h00**

Le dossier est consultable sur le site internet de la société GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/?1018>

A l'issue de l'enquête, le rapport, le procès verbal de la parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Grenoble et Echirolles, à GRTGaz - 107 boulevard Vivier Merle 69 003 Lyon - ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

### **PUBLICITE**

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnisation proposée pour l'établissement des servitudes et des sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.